

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2022-008

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR
LE RAVALEMENT DES FAÇADES

Séance tenue le : 14 février 2022

Compte-rendu affiché le : 21 février 2022

Date de convocation du Conseil municipal : 08 février 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Délibération reçue au contrôle de légalité le : 21 février 2022

Délibération affichée le : 21 février 2022

ANNEXES :

- Aucune

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Colette PINGON

Conseillers présents : BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier, DÉLÉRIS Florian, DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FONTAINE Carole, FRANCE Vincent, GARCIA David, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MERLANCHON Philippe, MOLINARI Elisabeth, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BONNAFOUS Jean-Luc, FAURAT Gérard, JUNIQUE Julien, LE HOUÉROU Céline, MISTRETTA Antoine, NICOLAY Stéphanie, PONS Christine, POTIRON Rémi

Conseillers absents : aucun

Pouvoirs : LE HOUÉROU Céline à MERLANCHON Philippe, MISTRETTA Antoine à TRIBOLLET Françoise, NICOLAY Stéphanie à CHARLES Marie-Noëlle, PONS Christine à HERVIER Karine, POTIRON Rémi à BRÛLÉ Fabien

Exposé des motifs par Monsieur Vincent FRANCE, adjoint au maire de Beauvallon en charge de l'urbanisme et des mobilités :

L'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les travaux de ravalement de façades, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, en application des articles R.421-14 à R.421-16 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans un secteur sauvegardé, inscrit ou classé.

Compte tenu des prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme des trois communes déléguées, il semble nécessaire de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage du bâti ravalé pouvant être affectés par ces travaux.

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements, il est donc proposé d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements de façades sur les trois communes déléguées de Beauvallon.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2022-008

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR
LE RAVALEMENT DES FAÇADES

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 421-14 à R.421-16 et R.21-17-1 ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas ;

ANNEXES :
- Aucune

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif émis en sa séance du 10 janvier 2022 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :

- ✓ DE DÉCIDER d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements des façades sur l'ensemble du territoire communal de Beauvallon.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et suivent au registre les signatures des membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves GOUGNE.

